



Accessibilité de l'établissement



Bienvenue

.....

→ Le bâtiment et tous les services proposés sont accessibles à tous

oui non

→ Le personnel vous informe de l'accessibilité du bâtiment et des services

oui non

Formation du personnel d'accueil aux différentes situations de handicap

→ Le personnel est sensibilisé.

C'est-à-dire que le personnel est informé de la nécessité d'adapter son accueil aux différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel est formé.

C'est-à-dire que le personnel a suivi une formation pour un accueil des différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel sera formé.

Matériel adapté

→ Le matériel est entretenu et réparé oui non

→ Le personnel connaît le matériel oui non

Contact :

Consultation du registre public d'accessibilité :

à l'accueil

sur le site internet

N° SIRET :

Adresse :



Certaines prestations ne sont pas accessibles



1.
.....



Ce service sera accessible le :



Ce service ne sera pas accessible  (voir l'autorisation)



Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :

oui non



2.
.....



Ce service sera accessible le :



Ce service ne sera pas accessible  (voir l'autorisation)



Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :

oui non



3.
.....



Ce service sera accessible le :



Ce service ne sera pas accessible  (voir l'autorisation)



Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :

oui non



Coordination bâtiment & tp ingénierie travaux

Siège Social : 24 rue Victor Hugo - 09500 MIREPOIX. Tél : 05 61 68 47 00 - Fax : 05 61 68 47 05

M/Ce exe : Qualification OPQIBI – 0331 – certificat n° 95 10 1128 « Direction de l'exécution des travaux »
OPC : Qualification OPQIBI – 0301 – certificat n° 95 10 1128 « Planification et coordination d'exécution »
SPS : Agréments Niveau 1 - Conception & Réalisation « Coordination Sécurité & protection de la santé »

ATTESTATION DE RÉALISATION

OBJET DU MARCHÉ : ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE POUR LE LOCAL CHASSEUR sis Rue du Parc du Teich à A AX-LES THERMES

MAITRE DE L'OUVRAGE : COMMUNE D'AX LES THERMES

Je soussigné, Vincent BARDOU, Gérant de la Sarl CBIT, agissant en qualité de maître d'œuvre, atteste que les travaux relatifs à cette opération ont été exécutés par la Mairie d'Ax les Thermes, conformément à la réglementation en vigueur.

En foi de quoi, je délivre la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Mirepoix, le 11 juillet 2022

Vincent BARDOU, le Gérant



DÉCISION portant dérogation accessibilité

La préfète de l'Ariège
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 161-1 ; L. 161-3 ; L. 162-1 ; L. 163-2 ; L. 163-1 ; L. 164-1 ; L. 164-2 ; L. 164-3 ; L. 122-9 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2021 portant composition et missions des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2021/02 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature au chef de l'unité bâtiment et déplacements durables ;
- Vu la demande de dérogation présentée par M. le Maire d'Ax les Thermes – Dominique FOURCADE, déposée en mairie le 12 novembre 2021 et reçue en DDT en date du 25 novembre 2021 ;
- Vu l'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, lors de la séance du 24 février 2022, concernant cette demande de dérogation ;
- Vu l'Ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu le Décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu le Décret n° 2020-690 du 5 juin 2020 portant renouvellement temporaire des commissions administratives consultatives ;
- Vu le Décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- Vu l'Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre 1^{er} du code de la construction ;

Vu le Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent ;

Considérant la demande de dérogation relative aux dimensions de la place de stationnement PMR ;

Considérant que la place de stationnement aura pour dimensions 5,00 m x 3,30 m ;

Considérant que l'emplacement, proche du local de chasse, n'est pas assez grand pour permettre l'allongement de 1,20m à l'arrière de la place de stationnement PMR (correspondant à la partie hachurée en peinture) ;

Considérant que la pente supérieure à 8 % sur plus de 2 m située à l'arrière de la place de stationnement PMR n'est pas conforme ;

Considérant qu'il n'est pas possible de réaliser une place de stationnement PMR à une distance raisonnable du local de chasse avec un cheminement sécurisé ;

Considérant qu'en mesure compensatoire il est proposé un accompagnement de la personne en fauteuil roulant pour accéder au local de chasse,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Ariège :

DÉCIDE

Article 1 :

La demande de dérogation relative à la réduction de la longueur de la place de stationnement pour le local de chasse sis rue du Parc de Teich à Ax les Thermes, et faisant l'objet de la demande d'autorisation de travaux n°009 032 21 00008, est accordée.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à M. Le maire d'Ax les Thermes

Foix, le 01 mars 2022

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des Territoires

Pour le directeur départemental des Territoires
et par délégation
Le responsable de l'unité bâtiment et déplacements durables

G. MARREQUESTE

DÉCISION portant dérogation accessibilité

La préfète de l'Ariège
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 161-1 ; L. 161-3 ; L. 162-1 ; L. 163-2 ; L. 163-1 ; L. 164-1 ; L. 164-2 ; L. 164-3 ; L. 122-9 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2021 portant composition et missions des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2021/02 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature au chef de l'unité bâtiment et déplacements durables ;
- Vu la demande de dérogation présentée par M. le Maire d'Ax les Thermes – Dominique FOURCADE, déposée en mairie le 12 novembre 2021 et reçue en DDT en date du 25 novembre 2021 ;
- Vu l'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, lors de la séance du 24 février 2022, concernant cette demande de dérogation ;
- Vu l'Ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu le Décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu le Décret n° 2020-690 du 5 juin 2020, portant renouvellement temporaire des commissions administratives consultatives ;
- Vu le Décret n°2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- Vu l'Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre 1^{er} du code de la construction ;

Vu le Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent ;

Considérant la demande de dérogation relative au cheminement extérieur sans rampe ;

Considérant que le cheminement extérieur a un dénivelé négatif de 0,52m pour accéder au local de chasse ;

Considérant que l'étroitesse de la rue et les abords du local de chasse ne permettent pas de réaliser un cheminement extérieur aux caractéristiques normalisées ;

Considérant que la configuration des lieux ne permet pas de réaliser à la fois une rampe inférieure à 5 % avec palier et une place de stationnement PMR au plus proche du local de chasse ;

Considérant que la place de stationnement PMR a été choisie pour réduire la distance du cheminement extérieur ;

Considérant qu'en mesure compensatoire une aide est apportée à la personne à mobilité réduite pour accéder au local de chasse ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Ariège :

DÉCIDE

Article 1 :

La demande de dérogation relative à la mise en œuvre d'une rampe sur les cheminements extérieurs du local de chasse sis rue du Parc de Teich à Ax les Thermes et faisant l'objet de la demande d'autorisation de travaux n°009 032 21 00008, **est accordée.**

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à M. Le Maire d'Ax les Thermes

Foix, le 01 mars 2022

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des Territoires

Pour le directeur départemental des Territoires
et par délégation
Le responsable de l'unité bâtiment et déplacements durables

G. MARREQUESTE

Notice d'accessibilité des personnes handicapées aux établissements recevant du public (E.R.P.)

et aux installations ouvertes au public (I.O.P.)

en référence aux articles R.111-19-18 et R.111-19-19 du code de la construction et de l'habitation (CCH) issus du décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007

1- RAPPELS des textes opposables- Réglementation en vigueur

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007
- Arrêté du 1^{er} août 2006, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007
- Arrêté du 21 mars 2007 (atténuations mineures pour les établissements existants)
- Arrêté du 11 septembre 2007 (composition du dossier accessibilité/ ERP)

Obligations concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation. L'article R. 111-19-1 précise :

« Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.

L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements. »

Définition de l'accessibilité :

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2 du code de la construction et de l'habitation :

« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. »

Le projet doit prendre en compte tous les types de handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

- Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage ;
- Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée ;
- Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage ;
- Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminements extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

2 - OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Au stade du permis de construire ou de l'autorisation de travaux, le maître d'ouvrage prend l'engagement de respecter les règles de construction. Il doit fournir tous les éléments connus à ce stade du projet, et décrits ci-après, permettant la vérification de la prise en compte des règles d'accessibilité facilitant l'avis obligatoire de la commission d'accessibilité compétente.

Selon l'article R.111-19-29 du CCH, en fin de travaux :

- Dans le cas d'un permis de construire, l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de construction sera confirmé par une attestation de prise en compte des règles d'accessibilité qui sera jointe à la déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) telle que définie par les articles R.111-19-27 à R.111-19-28 du code de la construction et de l'habitation.
- Dans le cas d'une autorisation de travaux concernant un ERP du 1^{er} groupe, le maître d'ouvrage doit solliciter le passage de la commission d'accessibilité compétente, un mois avant la date d'ouverture prévue de l'établissement.

3 - OBJET DU DOCUMENT

La présente notice précise, dans le cadre d'une construction, d'un aménagement ou d'une modification d'un ERP, l'engagement du maître d'ouvrage vis à vis de la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées et fournit un cadre de renseignement pour l'examen du projet nécessaire à l'instruction du dossier (permis de construire ou autorisation de travaux).

Renseignements utiles

Toute précision concernant les éléments à faire figurer dans cette notice peut être demandée auprès du service la direction départementale des territoires (DDT) ou la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) locale chargé du domaine.

4 - COMPOSITION DU DOSSIER

Dans tous les cas, le dossier doit comporter (articles R.111-19-17 et du R.111-19-18 CCH) :

- un plan coté en trois dimensions précisant les cheminements extérieurs, les conditions de raccordement à la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement et entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments constituant l'établissement,
- un plan coté en trois dimensions précisant les circulations intérieures horizontales et verticales, les aires de stationnement et, s'il y a lieu, les locaux sanitaires destinés au public,
- la présente notice d'accessibilité dûment complétée et signée.

Dans le cadre d'un permis de construire, le dossier tient lieu d'autorisation de travaux mais doit être complété par un dossier spécifique pour la construction, l'aménagement ou la modification d'un E.R.P.(pièce PC 39)

Dans le cadre de l'autorisation de travaux, le dossier comporte le formulaire de demande d'autorisation de travaux (imprimé Cerfa 13824*02).

Remarque : les plans cotés doivent (art.2 de l'arrêté du 11 septembre 2007) :

- faire figurer les rectangles d'espace d'usage (0,80m x 1,30m) et les aires de rotation (Ø 1,50m), les circuits piétons, pentes des plans inclinés,
- indiquer et coter les stationnements, les cheminements usuels et les niveaux actuels et finis,
- coter les paliers, sas, dégagements, couloirs, portes, pièces sanitaires (y compris le détail des aménagements prévus à l'intérieur), etc.

5- DONNEES CONCERNANT L'OPERATION

o Désignation de l'opération

Nom de l'opération : [Mairie d'Ax Les Thermes](#)

Nature des travaux : [Mise aux normes de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite du local des Chasseurs suivant agenda AdAP](#)

(préciser, en cas de changement de destination, la nature des locaux antérieurs)

Adresse des travaux : [Rue du Parc du Teich](#)

Code Postal : [09 110](#) Ville : [Ax Les Thermes](#)

ERP de [5ième](#) catégorie – type L

o Désignation des acteurs

Maître d'ouvrage

[Commune d'Ax Les Thermes](#)

[Place ROUSSEL](#)

[09 110 AX LES THERMES](#)

contact@mairieax.fr

Maître d'œuvre :

[Sans objet](#)

Si celui-ci est connu, le bureau de contrôle ou l'architecte à qui est confié l'établissement de l'attestation de prise en compte des règles d'accessibilité :

.....

N.B. : rappel la mission base de contrôle technique est obligatoire pour toute construction d'un ERP du 1^{er} groupe (articles L.111-26 et R.111-38-1° du CCH)

L'attention du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre est attirée par le fait que la liste suivante est non exhaustive, non limitative et À ADAPTER À CHAQUE PROJET.

Le détail de l'ensemble des dispositions réglementaires figure dans les articles R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation et l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 (construction neuve) et complété par l'arrêté du 21 mars 2007 (établissement existant).

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRESENT PROJET

Détails à prendre en compte dans la notice: *(art 2-3° de l'arrêté du 11 septembre 2007)*

- o les dimensions des locaux et les caractéristiques des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public
- o dispositifs de contrôle d'accès, notamment digicodes et visiophones ;
- o portes automatiques, portillons, tourniquets ;
- o guichets, banques d'accueil et d'information, caisses de paiement ;
- o mobilier fixe, notamment tables, comptoirs, sièges, présentoirs, lits, appareils
- o sanitaires isolés, fontaines ;
- o appareils distributeurs, notamment de tickets, de billets, de boissons et denrées ;

- dispositifs d'information et de communication divers, notamment signalétique, écrans, panneaux à messages défilants, bornes d'information, dispositifs de sonorisation ;
- équipements de mobilité, notamment ascenseurs et appareils élévateurs, escaliers et trottoirs mécaniques ;
- équipements et dispositifs de commande destinés au public, notamment dispositifs d'ouverture de portes, interrupteurs, commandes d'arrêt d'urgence, claviers...
- la nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds situés sur les cheminements (*les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle, dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions*)
- le traitement acoustique des espaces d'accueil, d'attente du public et de restauration (*niveaux de performance visés en termes d'isolement acoustique et d'absorption des sons - aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol de ces locaux*)
- les dispositifs d'éclairage des parties communes, tout point du cheminement extérieur accessible, postes d'accueil, tout point des circulations intérieures horizontales, tout point de chaque escalier et équipement mobile (*niveaux d'éclairage visés et moyens éventuellement prévus pour l'extinction progressive des luminaires*)

RENSEIGNEMENTS APPLICABLES AU PROJET

Cheminements extérieurs (article 2 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007)

- *Caractéristiques minimales pour le cheminement usuel (largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, de demi-tour, de repos, d'usage,)*
- *Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation,...)*
- *Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers, ...)*
- *Qualité d'éclairage (minimum 20 lux)*

Renseigner les points concernés :

*Le local actuel se situe au bout d'une impasse et en contrebas de la Rue
La déclivité devant le local est comprise entre 2.2% à 8.5%
Toute l'emprise de l'entrée est constituée d'un enrobé est très bon état*

La présence d'un caniveau devant l'entrée n'entrave pas l'accès à une Personne à Mobilité Réduite, les mailles de cet ouvrage étant inférieures à 20mm

Stationnement (article 3 de l'arrêté du 1er août 2006)

- *Nombre : 2 % du nombre total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil, de l'ascenseur, ...*
- *Caractéristiques minimales avec signalisation verticale et marquage au sol*
- *Raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40m minimum*

Renseigner les points concernés :

*Actuellement, le local ne possède qu'une place de stationnement au plus proche du bâtiment, les autres étant situées sur une place publique de l'autre côté de la rivière
Nous proposons la transformation de cette place de stationnement en place PMR*

Ce stationnement est situé sur une plateforme plane, cependant la surlongueur de 1.20m ne pourra pas être respectée, compte tenu de la pente existante juste à l'avant de cette place

Cet emplacement comportera toute la signalétique verticale et horizontale nécessaire

Accès aux bâtiments (article 4 de l'arrêté du 1er août 2006)

- Entrées principales facilement repérables (éléments architecturaux, matériaux différents ou contraste visuel, ...)
- Caractéristiques à respecter (seuil, largeur de portes, conditions de filtrage, ...)
- Nature et positionnement des systèmes de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées de portes,...)

Renseigner les points concernés :

*Le local actuel de situe au bout d'une impasse et en contrebas de la Rue
La déclivité devant le local est comprise entre 2.2% à 8.5%*

Compte tenu du faible espace disponible devant ce local, une rampe conforme ne pourra pas être réalisée

Le dénivelé à traiter étant de 52 cm, la rampe aurait une longueur minimale de 10m

Accueil du public (article 5 de l'arrêté du 1er août 2006)

- Mobilier adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant et facilement repérable
- Si accueil sonorisé prévoir induction magnétique et pictogramme correspondant
- Qualité d'éclairage (minimum 200 lux)

Renseigner les points concernés :

Sans objet

Circulations intérieures horizontales (article 6 de l'arrêté du 1er août 2006)

- Éléments structurants repérables par les déficients visuels
- Caractéristiques minimales (largeur des circulations, largeur des portes, espaces de manoeuvre de portes ,...)
- Qualité d'éclairage (minimum 100 lux)

Renseigner les points concernés :

L'intérieur du bâtiment dispose d'une table centrale et de mobiliers disposés contre les murs, les utilisateurs conserveront la table centrale, le mobilier sur un pan de mur seront déplacés pour assurer une largeur de passage de 1.20m à minima sur un côté



L'éclairage actuel assure un niveau d'éclairage de 100 lux

Circulations intérieures verticales (article 7 de l'arrêté du 1er août 2006)

○ **Escaliers**

- *Contraste visuel et/ou tactile en haut des escaliers, des nez de marche et aux première et dernière contre marches de chaque volée*
- *Caractéristiques minimales (largeur des escaliers, hauteur des marches et giron, mains courantes contrastées, ...)*
- *Qualité d'éclairage (minimum 150 lux)*

Renseigner les points concernés :

Sans objet

○ **Ascenseurs**

- *Obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible*
- *Conforme à la norme NF EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis, ...)*
- *Possibilité d'élévateurs à usage permanent par voie dérogatoire (cf. dernière page)*

Renseigner les points concernés :

Sans objet

○ **Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques** (article 8 de l'arrêté du 1er août 2006)

- *Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire*
- *Respect de prescriptions particulières pour le repérage et l'utilisation d'arrêt d'urgence*
- *Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur*

Renseigner les points concernés :

Sans objet

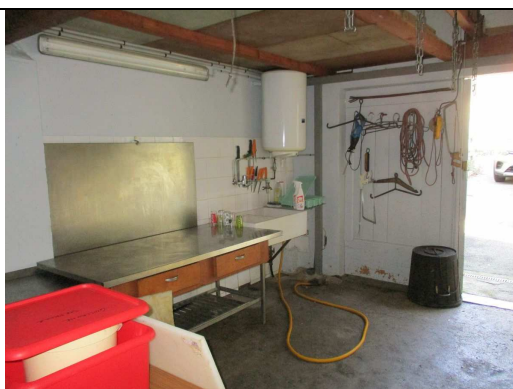
Revêtements de sols, murs et plafonds (article 9 de l'arrêté du 1er août 2006)

- *Les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle*
- *Dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions (dureté, aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol des espaces d'accueil, d'attente, de restauration, ...)*

Renseigner les points concernés :

Existant non modifié par le projet

Il n'y a pas de revêtement de sol, il s'agit de la dalle brute.



La poignée de l'unique porte sera remplacée par une poignée plus préhensible et visuellement contrastée



Portes, portiques et SAS (article 10 de l'arrêté du 1er août 2006)

- *Caractéristiques minimales (largeur des portes, positionnement des poignées, résistance des ferme-portes, repérage des parties vitrées, espaces de manoeuvre de portes (cf. annexe 2 de l'arrêté du 1er août 2006)*

Renseigner les points concernés :

L'entrée dans le bâtiment se fait par une porte 2 vantaux de largeur 1.30m
Cette disposition est conforme

Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande (art 11 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- *Nécessité d'un repérage aisé des équipements et dispositifs de commandes (contraste visuel, signalisation,...)*
- *Caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des lavabos ; guichets, mobiliers à usage de lecture, d'écriture ou d'usage d'un clavier*
- *Caractéristiques minimales à respecter pour les commandes manuelles, les fonctions de voir, entendre ou parler*
- *Information sonore doublée par une information visuelle*

Renseigner les points concernés :

Sans Objet

Sanitaires (article 12 de l'arrêté du 1er août 2006)

- Localisation et caractéristiques minimales pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées
- Espace latéral libre à côté de la cuvette, espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur (dans ce cas, justifier l'impossibilité)
- Positionnement de la cuvette (hauteur, ...), de la barre d'appui, ...
- Positionnement des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains, ...
- Obligation d'un lave-mains à l'intérieur des sanitaires adaptés

Renseigner les points concernés :

Sans objet
Le bâtiment ne possède pas de sanitaires

Sorties (article 13 de l'arrêté du 1er août 2006)

- Les sorties correspondant à un usage normal du bâtiment doivent être repérables de tout point et sans confusion avec les sorties de secours

Renseigner les points concernés :

Similaire à l'entrée

Éléments d'information et de signalisation (annexe 3 à l'arrêté du 1er août 2006)

- Caractéristiques minimales concernant les éléments d'information et de signalisation fournis de façon permanente aux usagers

Renseigner les points concernés :

Sans objet

DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES (article R.111-19-18 du CCH)

Établissements recevant du public assis (article 16 de l'arrêté du 1er août 2006)

- *Caractéristiques minimales des emplacements (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)*

Renseigner les points concernés :

Sans objet

Établissements comportant des locaux d'hébergement (article 17 de l'arrêté du 1er août 2006)

- *Caractéristiques minimales des chambres (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)*
- *Toutes les chambres doivent être adaptées dans le cas d'établissements d'hébergement de personnes âgées ou handicapées*

Renseigner les points concernés :

Sans objet

Douches et cabines (article 18 de l'arrêté du 1er août 2006)

- *Caractéristiques minimales des cabines et des douches (nombre, caractéristiques dimensionnelles, nature des équipements)*

Renseigner les points concernés :

Sans objet

Caisses de paiement disposées en batterie (article 19 de l'arrêté du 1er août 2006)

- *Caractéristiques minimales des caisses de paiement disposées en batterie (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)*
- *Largeur minimale d'accès aux caisses ;*

Renseigner les points concernés :

Sans objet

DEMANDE EVENTUELLE DE DEROGATION, ne concerne uniquement que les dossiers relatif à la création d'un ERP dans un bâtiment existant par changement de destination ou des travaux sur un ERP existant

Mise en garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Règles à déroger (préciser notamment l'article de l'arrêté du 1er août 2006 concerné)
détailler le ou les points concernés :

Dérogation N°1 : Stationnement

art 3 de l'Arr 08/12/2014

art 3 de l'Arr 24/12/2015

art 3 de l'Arr 20/04/2017

Dérogation N°2 : Circulation et Accès

art 2, 6 et annexe 2 de l'Arr 08/12/2014

art 2, 5 et annexe 2 de l'Arr 24/12/2015

art 2, 6 et annexe 2 de l'Arr 20/04/2017

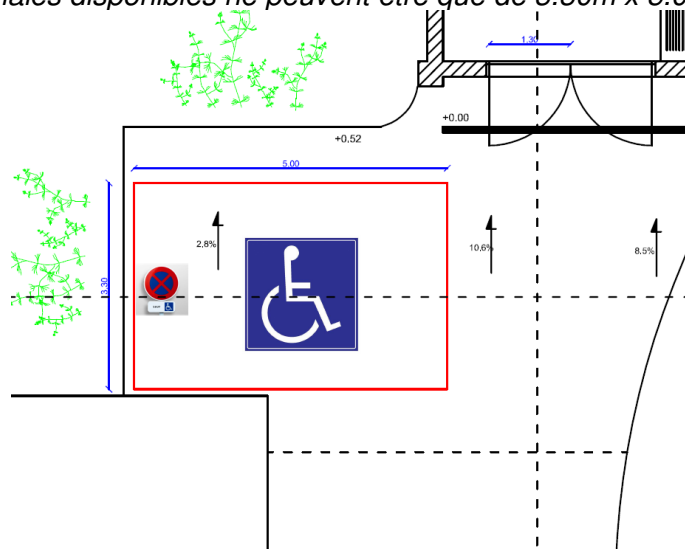
Éléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations (préciser notamment l'endroit concerné du projet)

détailler le ou les points concernés :

Dérogation N°1 : Stationnement

La place de stationnement doit se composer d'une surlongueur de 1.20m à l'arrière du véhicule, or l'espace disponible sur la seule zone ne présentant pas de déclivité, ne permet pas de mettre en place cette longueur de 1.20m.

Les dimensions minimales disponibles ne peuvent être que de 3.30m x 5.00m



Dérogation N°2 : Circulation et Accès

La forte déclivité devant l'entrée bâtiment de 52 cm, impose une rampe d'une longueur minimale de 10m.

Or l'étroitesse de la rue, et l'emprise de la place PMR ne permettent pas la réalisation de cet ouvrage

Justifications de chaque demande (les justificatifs sont à joindre à la notice : avis ABF, tableau des avantages et inconvénients, extrait du PLU, contraintes techniques, ...)
détailler le ou les points concernés :

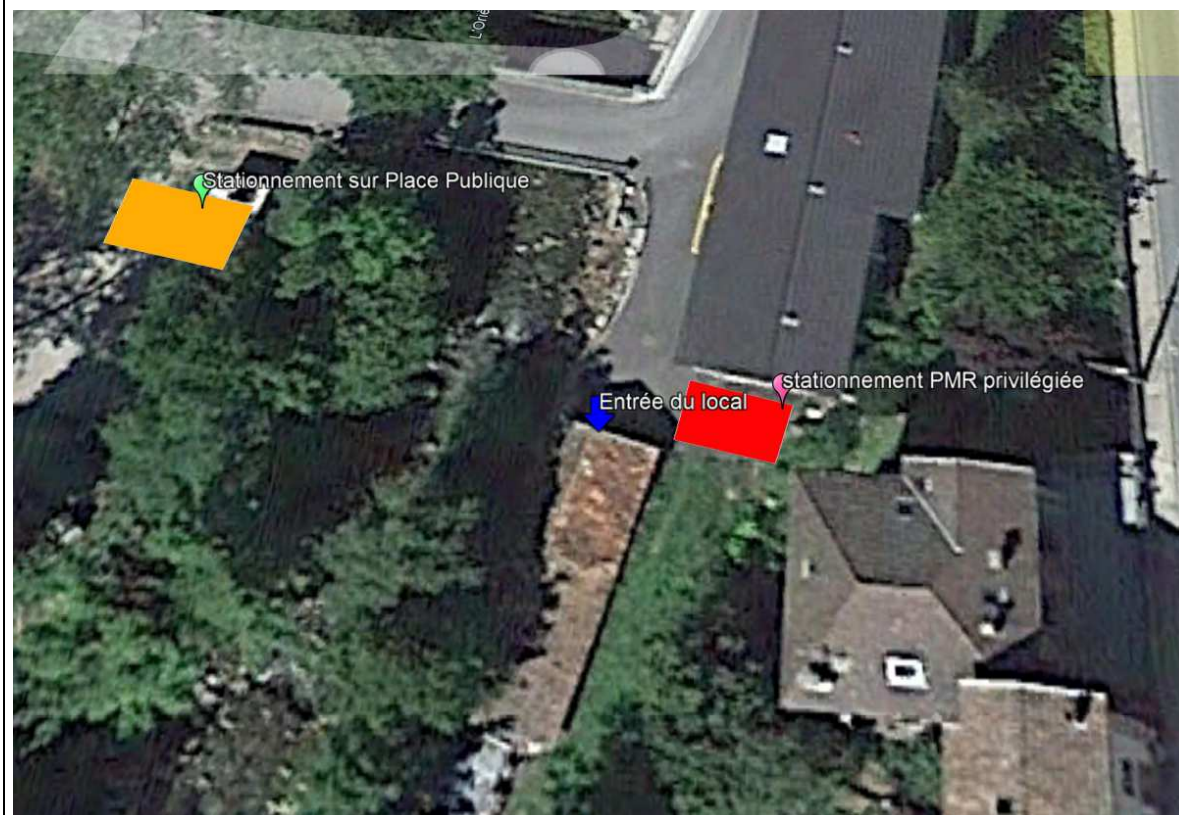
Dérogation N°1 : Stationnement

L'absence d'un parking à proximité de ce local, la choix s'est porté de pouvoir réserver une place de stationnement PMR au plus proche de l'entrée et sur la zone plane disponible

Dérogation N°2 : Circulation et Accès

Ne pouvant pas réaliser à la fois une rampe PMR et une place de stationnement PMR au plus proche du bâtiment, le choix s'est porté plutôt sur la place de stationnement au détriment de la rampe PMR.

Ce choix semble plus pertinent du fait qu'une personne en fauteuil roulant aura une distance beaucoup plus réduite (<10m au lieu de >100m)



Si mission de service public, mesures de substitution proposées (dans le cas d'un élévateur, préciser la norme NF applicable et l'engagement de contrat d'entretien)
détailler le ou les points concernés :

Date et signature du demandeur

Bien accueillir les personnes handicapées

I. Accueillir les personnes handicapées

Voici quelques conseils généraux et communs à tous les types de handicap :

- ➔ Montrez-vous disponible, à l'écoute et faites preuve de patience.
- ➔ Ne dévisagez pas la personne, soyez naturel.
- ➔ Considérez la personne handicapée comme un client, un usager ou un patient ordinaire : adressez-vous à elle directement et non à son accompagnateur s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- ➔ Proposez, mais n'imposez jamais votre aide.

Attention : vous devez accepter dans votre établissement les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Ne les dérangez pas en les caressant ou les distrayant : ils travaillent.

II. Accueillir des personnes avec une déficience motrice

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- ➔ Les déplacements ;
- ➔ Les obstacles dans les déplacements : marches et escaliers, les pentes ;
- ➔ La largeur des couloirs et des portes ;
- ➔ La station debout et les attentes prolongées ;
- ➔ Prendre ou saisir des objets et parfois la parole.



2) Comment les pallier ?

- ➔ Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges et dégagés.
- ➔ Mettez, si possible, à disposition des bancs et sièges de repos.
- ➔ Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement afin qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.

III. Accueillir des personnes avec une déficience sensorielle

A/ Accueillir des personnes avec une déficience auditive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- ➔ La communication orale ;
- ➔ L'accès aux informations sonores ;
- ➔ Le manque d'informations écrites.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Vérifiez que la personne vous regarde pour commencer à parler.
- ➔ Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- ➔ Privilégiez les phrases courtes et un vocabulaire simple.
- ➔ Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage...
- ➔ Proposez de quoi écrire.
- ➔ Veillez à afficher, de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées, et leurs prix.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience visuelle

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- ➔ Le repérage des lieux et des entrées ;
- ➔ Les déplacements et l'identification des obstacles ;
- ➔ L'usage de l'écriture et de la lecture.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Présentez-vous oralement en donnant votre fonction. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- ➔ Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez si vous vous éloignez et si vous revenez.
- ➔ S'il faut se déplacer, proposez votre bras et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme.
- ➔ Informez la personne handicapée sur l'environnement, en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette...
- ➔ Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir.
- ➔ Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- ➔ Veillez à concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton, taille de police minimum 4,5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- ➔ Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe du stylo à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- ➔ N'hésitez pas à proposer votre aide si la personne semble perdue.

IV. Accueillir des personnes avec une déficience mentale



A/ Accueillir des personnes avec une déficience intellectuelle ou cognitive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ✦ La communication (difficultés à s'exprimer et à comprendre) ;
- ✦ Le déchiffrage et la mémorisation des informations orales et sonores ;
- ✦ La maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul ;
- ✦ Le repérage dans le temps et l'espace ;
- ✦ L'utilisation des appareils et automates.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Parlez normalement avec des phrases simples en utilisant des mots faciles à comprendre. N'infantilisez pas la personne et vouvoyez-la.
- ➔ Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- ➔ Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension.
- ➔ Utilisez des écrits en « facile à lire et à comprendre » (FALC).
- ➔ Proposez d'accompagner la personne dans son achat et de l'aider pour le règlement.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience psychique

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ✦ Un stress important ;
- ✦ Des réactions inadaptées au contexte ou des comportements incontrôlés ;
- ✦ La communication.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Dialoguez dans le calme, sans appuyer le regard.
- ➔ Soyez précis dans vos propos, au besoin, répétez calmement.
- ➔ En cas de tension, ne la contredisez pas, ne faites pas de reproche et rassurez-la.

Pour en savoir plus sur la manière d'accueillir une personne handicapée :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Bien-accueillir-les-personnes.html>

Conçu par la DMA en partenariat avec :
APAJH, CDCF, CFPSSA, CGAD, CGPME, FCD, SYNHORCAT, UMIH, UNAPEI.